ADC
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE n° 2340 /MFB/DGD du 31 JAN 2025

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procédure d'élaboration et de régularisation des bilans matières des entrepôts spéciaux de produits pétroliers et dérivés sous Douane.

Réf : - Circulaire n° 2105/MPMBPE/DGD du 10/07/2020 ;
- Circulaire n° 1810/MBPE/DGD du 17/10/2016 ;
- Circulaire n° 1565/MEF/DGD du 30/11/2012 ;
- Note d'information n° 179/DGD du 28/07/2015.

En vue de l'optimisation de la procédure d'élaboration et de régularisation des bilans matières des entrepôts spéciaux de produits pétroliers et dérivés sous Douane, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de ma circulaire n° 2105/MPMBPE/DGD du 10 juillet 2020 sont aménagées comme suit :

1. L'ELABORATION DU BILAN MATIERES

1.1. Le recueil des données physiques et comptables

L'exploitant du dépôt de produits pétroliers, placé sous le régime de l'entrepôt spécial d'huiles minérales, est tenu de procéder à la fin de chaque trimestre à un inventaire physique des produits pétroliers et dérivés entreposés, ainsi qu'à la communication, au bureau des douanes compétent, de sa comptabilité matière de la période.

a) La jauge trimestrielle

Dans les premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et au plus tard le 2 janvier de l'année qui suit, le titulaire de l'entrepôt spécial de produits pétroliers doit procéder, avant tout mouvement, à la jauge des bacs pour déterminer le stock physique des produits entreposés sous Douane, en présence des agents des douanes désignés pour suivre l'opération.

A cette fin, le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage doit mettre les instruments et documents, ci-après listés, à la disposition du Service des douanes et de ses agents commis pour le jaugeage :

- les divers instruments de détermination des quantités (un ruban lesté pour le mesurage des produits, des pâtes à eau et à produit, un thermomètre, un aéromètre, des récipients pour l'échantillonnage, etc…) ;
- les tables de conversion des masses volumiques et des facteurs de correction des volumes à 15° Celsius ;
- les certificats et les barèmes de jaugeage, en cours de validité, des bacs sous Douane établis par la Direction de la Métrologie, du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes ;
- un document détaillé mentionnant, avec précision, les capacités de chacune des canalisations souterraines et aériennes.

Les quantités mesurées sont consignées sur une fiche d'inventaire co-signée par les agents des douanes et l'exploitant de l'entrepôt spécial.

b) Le dépôt de la comptabilité des stocks

En application de l'article 21 de l'arrêté n° 64-1868 du 24 août 1964, instituant l'obligation de la tenue d'une comptabilité matière, le titulaire de l'entrepôt spécial de produits pétroliers doit déposer, auprès du bureau des douanes compétent, au plus tard un mois après la réalisation de la jauge, un état comptable des stocks et mouvements du trimestre, précisant par type de produit entreposé et par régime douanier :

- le stock initial au premier jour du trimestre, à 15° Celsius ;
- les volumes entrés à 15° Celsius ;
- les volumes sortis à 15° Celsius ;
- le stock comptable final au dernier jour du trimestre, à 15° Celsius ;
- le stock physique de clôture (ou stock réel de fermeture) mesuré au dernier jour du trimestre, à 15° Celsius.

1.2. Le contrôle de conformité des données physiques et comptables

a) L'exploitation de l'état des comptes d'écriture d'entrée (sommiers)

Pour s'assurer de l'exactitude de la comptabilité matière transmise par l'exploitant de l'entrepôt spécial, le bureau des douanes compétent procède à l'extraction, de la base de données du SYDAM, de l'état d'apurement des comptes d'écriture d'entrée des produits pétroliers en entrepôt spécial.

L'état d'apurement retrace la comptabilité des stocks et mouvements de chaque compte d'écriture d'entrée des produits pétroliers en entrepôt spécial, notamment, le stock initial, les sorties, ainsi que le stock final enregistrés au SYDAM.

b) La détermination des écarts entre le stock physique et le stock comptable

Le bureau des douanes compétent procède à un rapprochement du stock physique des produits pétroliers, mesuré dans les bacs de stockage et consigné sur les fiches d'inventaire, avec le stock comptable final au SYDAM, dans le but d'identifier un écart éventuel.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la différence entre le stock physique et le stock comptable final est égale à zéro, ce qui indique une conformité du stock physique avec le compte d'écriture correspondant enregistré au SYDAM ;
- la différence entre le stock physique et le stock comptable final est supérieure à zéro, ce qui indique un écart excédentaire ;
- la différence entre le stock physique et le stock comptable final est inférieure à zéro, ce qui indique un écart déficitaire.

1.3. La confrontation des données Douane-données exploitant d'entrepôt spécial

Le bureau des douanes compétent convoque l'exploitant de l'entrepôt spécial pour justifier les écarts excédentaires ou déficitaires constatés par tout élément objectif de preuve, dans un délai de 15 jours francs suivants la réception de la convocation. Passé ce délai, les constatations du Service des douanes s'impose à l'exploitant de l'entrepôt spécial.

1.4. L'élaboration du tableau récapitulatif des résultats du bilan matières

a) Le bilan matières trimestriel

Les résultats du bilan matières trimestriel, arrêtés après les séances de confrontation des données Douane-données exploitant d'entrepôt, sont consignés dans un tableau récapitulatif qui indique successivement :

- le stock initial ;
- les mouvements de produits (entrées et sorties) ;
- le stock comptable final ;
- le stock physique mesuré dans les bacs et conduites ;
- la différence stock physique - stock comptable (gain/perte) ;
- la freinte tolérée (coulage) ;
- la quantité de produit à régulariser (solde) ;
- le régime douanier prescrit (IM7 ou IM4).

Le tableau récapitulatif est co-signé par l'exploitant de l'entrepôt spécial contrôlé, le Chef du bureau des douanes compétent, le Sous-directeur du Pétrole et des Zones Franches et le Directeur des Régimes Economiques.

b) Le bilan matières annuel

Le bilan matières annuel est produit par cumul du résultat des différents trimestres, 15 jours après le bilan matières du dernier trimestre de l'année. Les écarts excédentaires ou déficitaires qu'il révèle donnent lieu à une procédure de régularisation douanière et fiscale.

2. LA RÉGULARISATION DOUANIÈRE ET FISCALE DU BILAN MATIERES

2.1. La prescription des régimes douaniers de régularisation des écarts

Pour clôturer le bilan matières annuel, le Chef du bureau des douanes compétent prescrit, à l'exploitant de l'entrepôt spécial, les régimes douaniers requis pour la régularisation des écarts constatés à l'issue de la validation, par l'entrepositaire et les services de la Direction des Régimes Economiques, du tableau récapitulatif du bilan matières annuel.

Deux cas de figure sont à distinguer :

a) Le stock physique est supérieur au stock comptable = EXCEDENT

L'excédent, compris ou non dans la limite de la freinte règlementaire, est considéré comme un gain de produits pour l'exploitant et doit faire l'objet d'une procédure de régularisation douanière et fiscale.

En conséquence, une déclaration en détail de type « IM7 » (Entrée en entrepôt) doit être éditée pour réintégrer dans les stocks le volume de produit excédentaire.

b) Le stock physique est inférieur au stock comptable = DEFICIT

Le déficit donne lieu à l'acquittement des droits et taxes sur les quantités manquantes, après déduction de l'assiette taxable de la freinte accordée.

En conséquence :

- une déclaration en détail de type « IM4 exo » (Mise à la consommation en exonération totale des droits et taxes) doit être éditée pour prendre en compte la quantité de produit perdue, située dans la freinte règlementaire ; cette quantité est considérée comme résultant d'une perte naturelle due aux caractéristiques physiques des produits pétroliers (liquides et volatiles) ;

- une déclaration en détail de type « IM9 » (Mise à la consommation), liquidant les droits et taxes, doit être établie pour régulariser la quantité de produit perdue qui dépasse la freinte admise ; celle-ci est considérée comme une perte non justifiée.

2.2. L'édition des déclarations de régularisation des écarts

a) L'édition de la déclaration de type IM7 de régularisation des excédents

Lorsque le bilan matières à régulariser comprend un volume excédentaire, compris ou non dans la freinte règlementaire, l'exploitant de l'entrepôt dépose, auprès du Directeur Général des Douanes, un dossier de demande d'autorisation de régularisation dans le délai de 15 jours francs, suivant la signature du tableau récapitulatif des résultats du bilan matières annuel.

Outre, le tableau récapitulatif des résultats du bilan matières annuel, le dossier de demande de régularisation des volumes excédentaires doit comporter une demande d'utilisation de la procédure ADM (Avant dépôt Manifeste) pour la levée d'une déclaration de type « IM7 » (Entrée en entrepôt).

b) L'édition de la déclaration de type IM4 exo de régularisation des déficits compris dans la freinte

Lorsque le bilan matières à régulariser comprend un volume déficitaire, compris dans la freinte règlementaire, l'exploitant de l'entrepôt dépose, auprès du Directeur Général des Douanes, un dossier de demande d'autorisation de régularisation dans le délai de 15 jours francs, suivant la signature du tableau récapitulatif des résultats du bilan matières annuel.

Outre, le tableau récapitulatif des résultats du bilan matières annuel, le dossier de demande de régularisation des volumes déficitaires, compris dans la freinte, doit comporter une demande d'exonération totale des droits et taxes pour la levée d'une déclaration de mise à la consommation de type « IM4 exo ».

c) L'édition de la déclaration en détail de type IM9 de régularisation des déficits excédant la freinte

Lorsque le bilan matières à régulariser comprend un volume déficitaire qui dépasse la freinte règlementaire, le Chef du bureau compétent dresse un procès-verbal de constat qu'il soumet à la lecture de l'exploitant de l'entrepôt spécial, ce dernier disposant d'un délai de trois jours francs pour le signer.

Après la reconnaissance du service des douanes, le Chef du bureau des douanes procède à l'édition d'une déclaration en détail de type « IM9 » (régime 9970 et code additionnel 399) pour liquider d'office les droits et taxes dus. Les taux appliqués lors de cette régularisation sont ceux en vigueur au dernier mois de l'année du bilan matières à régulariser.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :
- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- GPP
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- GUCE-CI
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

DIRECTION GENERALE DES DOUANES * CÔTE D'IVOIRE *
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National